



Questions-réponses sur l'arrêt A.M. c. France

Le requérant a été condamné en France en 2015 pour participation à des actes de terrorisme et interdit définitivement du territoire français.

La Cour observe que, depuis 2015, de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives ont eu lieu en Algérie et que la situation, relative au respect des droits de l'homme, a changé.

Ainsi, après analyse approfondie du dossier, à l'appui de très nombreux rapports officiels et non-gouvernementaux, et après étude de la pratique des autres Etats membres du Conseil de l'Europe s'agissant du renvoi vers l'Algérie de personnes liées au terrorisme, la Cour peut conclure qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé en Algérie, le requérant y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Ce document, à l'usage de la presse, ne lie pas la Cour.

Pour quels faits A.M. a-t-il été condamné en France ?

A.M. fut condamné en France par le tribunal correctionnel de Paris, le 25 septembre 2015, à une peine de six ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il fut également condamné, à titre complémentaire, à une interdiction définitive du territoire français.

La condamnation était notamment fondée sur le fait que A.M. était entré en contact au cours de l'année 2012, avec un responsable d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). Il avait été également établi par l'enquête qu'il avait rencontré en 2013 un émissaire de cette organisation et qu'il avait projeté de rejoindre clandestinement, en Algérie, un camp d'entraînement d'AQMI. Le jugement du tribunal correctionnel de Paris précise aussi qu'A.M. recrutait pour le compte d'AQMI des partisans du djihad qui devaient partir s'entraîner en Algérie. A.M. avait soumis à AQMI des projets d'attentats dont certains visaient la tour Eiffel et le musée du Louvre. Son arrestation en 2014 et sa condamnation en 2015 firent l'objet d'une large couverture médiatique, tant en France qu'à l'étranger.

Est-ce que le requérant peut être expulsé ou non de France ? Qu'est-ce que la mesure provisoire ?

Le 12 mars 2018, A.M. a saisi la Cour d'une demande de mesure provisoire pour faire suspendre son renvoi vers l'Algérie. Le 13 mars 2018, la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 et de demander au Gouvernement de ne pas expulser A.M. le temps de la durée de la procédure devant la Cour.

Dans l'arrêt rendu aujourd'hui, la Cour demande au Gouvernement, en application de l'article 39, de ne pas procéder au renvoi d'A.M. vers l'Algérie jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision.

Cela signifie que la mesure provisoire sera levée dans trois mois, durée au terme de laquelle l'arrêt devient définitif, si aucune des parties ne demande de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Au cas où l'une des parties demanderait le renvoi, le collège de la Grande Chambre, comme il le fait régulièrement tous les mois, examinera la demande et décidera de l'accepter ou de le refuser. En cas d'acceptation, la mesure provisoire restera toujours en application, stipulant que A.M. ne peut être expulsé tant que la procédure sera pendante devant la Cour, à savoir jusqu'au prononcé de l'arrêt de Grande Chambre, définitif.

Pourquoi la Cour a-t-elle demandé dans plusieurs affaires de ne pas expulser des requérants liés au terrorisme vers l'Algérie ?

La situation des droits de l'homme en Algérie de 2007 à 2009, est exposée aux paragraphes 37-54 de l'arrêt [Daoudi c. France](#) (n° 19576/08, 3 décembre 2009). Ainsi, dans cet arrêt, eu égard en particulier au profil de l'intéressé qui n'était pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais avait fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes avaient connaissance, la Cour était d'avis qu'il était vraisemblable qu'en cas de renvoi vers l'Algérie le requérant deviendrait une cible pour le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS). Elle avait conclu, à l'unanimité, que la décision de renvoyer M. Daoudi vers l'Algérie emporterait violation de l'article 3 si elle était mise à exécution.

La situation des droits de l'homme en Algérie entre 2009 et 2015, est exposée aux paragraphes 29-32 de l'arrêt [H.R. c. France](#) (n° 64780/09, 22 septembre 2011) et aux paragraphes 31-35 de l'arrêt [M.A. c. France](#) (n° 9373/15, 1^{er} février 2018). Dans l'affaire H.R., la Cour avait estimé, au vu du profil du requérant, lourdement condamné par les juridictions algériennes en raison de liens avec le terrorisme, qu'il existait pour lui un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités algériennes en cas de mise à exécution de la mesure de son renvoi. Et dans l'affaire M.A., la Cour avait jugé que le renvoi du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités algériennes, l'exposait à un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3. Ce risque était clairement détaillé dans des rapports du Comité des Nations unies contre la torture et de plusieurs ONG, qui décrivaient une situation préoccupante en Algérie.

En quoi, à partir de 2015, la situation des droits de l'homme a-t-elle changé en Algérie ?

La Cour a pu constater, grâce aux rapports et témoignages d'ONG et de comités d'experts, que depuis 2015, de nombreux développements positifs ont eu lieu en Algérie. En annexe de l'arrêt prononcé aujourd'hui sont joints les extraits pertinents des rapports fournis par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, United Kingdom Home Office, United States Department of State, Human Rights Watch, Amnesty International et le Comité international de la Croix-Rouge.

En ce qui concerne les changements constitutionnels, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) a été dissous par un décret présidentiel du 20 janvier 2016. Il avait été désigné par les observations finales du 16 mai 2008 du Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Constitution algérienne a été modifiée le 7 février 2016. De nombreux articles garantissant des droits et des libertés ont été ajoutés. L'article 40 dispose que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme a été remplacée par le Conseil national des droits de l'homme. Placé sous l'autorité du Président de la République, il a notamment pour mission d'inspecter les prisons. Il est toutefois à noter que dans ses observations finales concernant le 4^e rapport du 17 août 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations unies se dit préoccupé par les allégations de non-indépendance des membres du Conseil national algérien des droits de l'homme. Cependant, en dehors de ces observations, la Cour note qu'aucun rapport international ne semble faire état d'allégations d'individus liés au terrorisme et se plaignant de torture ou de traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités algériennes pour les années 2017 et 2018.

Le Département d'Etat américain signale que, entre 2015 et 2017, le Comité international de la Croix-Rouge a organisé des sessions de formation sur les droits de l'homme concernant les procédures d'arrestation, de détention et d'interrogatoire à l'intention de la police judiciaire (Direction Générale de la Sûreté Nationale, ou DGSN). La DGSN organise régulièrement depuis 2016 des formations sur les droits de l'homme pour les officiers de police.

Les rapports du Département d'Etat américain (Country Reports on Human Rights Practices – Algeria, se reporter aux annexes de l'arrêt) relèvent que la législation algérienne interdit l'usage de la torture et que les agents de l'Etat reconnus coupables de telles pratiques encourrent entre dix et vingt ans d'emprisonnement. Toujours selon ces mêmes rapports ainsi que selon le rapport mondial d'Amnesty International 2015-2016, la législation algérienne prévoit que les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir immédiatement contacter un membre de leur famille, recevoir une visite ou contacter un avocat. Depuis juillet 2015, lorsque le placement en garde à vue est prolongé au-delà de 48 heures, les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec un avocat pendant 30 minutes. A l'issue de la garde à vue, la personne concernée peut demander à être examinée par un médecin de son choix.

Pour complément d'information sur la jurisprudence de la Cour propre au terrorisme et la Convention européenne des droits de l'homme et sur les mesures provisoires, consulter les fiches thématiques :

[Terrorisme](#)

[Mesures provisoires](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: +33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.